



DB/YC

ASG n° 10.0237

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU L'arrêté municipal n° ASG09.0295 en date du 3 avril 2009 autorisant, à titre provisoire, la poursuite de l'activité du CENTRE COMMERCIAL « LIDL-FLY-EXPERT » sis 70B avenue Louis Bouchet à ROYAN.jusqu'au 31 mai 2009.

CONSIDERANT que la commission, d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, réunie le 24 février 2010 a émis un avis défavorable à la poursuite de l'activité du Centre Commercial « LIDL-FLY-EXPERT »,

CONSIDERANT en tout état de cause que les prescriptions à exécuter devront l'être, dans leur totalité, d'ici au 20 avril 2010..

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La poursuite de l'activité, à titre provisoire, du CENTRE COMMERCIAL « LIDL-FLY-EXPERT, sis 70B avenue Louis Bouchet 17200 ROYAN, établissement de type M, 2<sup>ème</sup> catégorie, est autorisée jusqu'au 30 avril 2010 sous les réserves prévues aux articles 2, 3 et 4.

ARTICLE 2 : L'exploitant est mis en demeure de réaliser, pour le 20 avril 2010, la totalité des travaux prescrits (ci-joint compte-rendu de la commission).

ARTICLE 3 : Le respect des prescriptions devra être porté à la connaissance du maire ainsi que tout documents démontrant l'exécution totale des prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité.

ARTICLE 4 : A défaut de justifications telles que demandées à l'article 3, au plus tard le 20 avril 2010, le Centre Commercial « LID-FLY-EXPERT » sera fermé au public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 25 mars 2010

Fait à Royan, le 24 mars 2010  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Didier BESSON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

## PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

---

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie  
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public  
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

---

Date : mercredi 24 février 2010

Type de la visite : Contre visite

Etablissement : CENTRE COMMERCIAL LDL- FLY-EXPERT

Référence ERP : E306.0673

Adresse détaillée : 72 avenue Louis Bouchet  
17205 Royan

tél : 05 46 06 04 06

Propriétaire: M. PIGEONNIER

Exploitant:

REC  
16 MAR 2010

### DESCRIPTION SOMMAIRE :

Bâtiment longiligne recoupé en trois commerces non isolés à rez-de-chaussée +1-1.  
Chauffage indépendant et climatisation réversible.  
Chaque commerce est composé de bureaux, réserves.  
Présence du gaz chez LIDL (chauffage).  
SSI de Catégorie A (positionné dans le Magasin LIDL).

### CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 979

<u>LIDL</u>	<u>FLY</u>	<u>EXPERT</u>
400	103	446

<u>LIDL</u>	<u>FLY</u>	<u>EXPERT</u>
10	5	15

Public : 949

Personnel : 30

TYPE: M

CATEGORIE: 2

### SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 13/02/2009

Autorisation de travaux depuis l'ouverture : pour la partie expert en 2003

Réglementation applicable : le code de la construction et de l'habitation CC, décret du 31/10/73, arrêté du 25/06/80, 22/12/81

**RAPPORT DE VISITE****DOCUMENTS PRESENTES**

<i>VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)</i>						
<i>OBJET</i>	<i>NA</i>	<i>Date vérification</i>	<i>Vérificateur (O.A./T.C.)</i>	<i>Avis</i>		<i>Observations</i>
				<i>FAV</i>	<i>DEF</i>	
<i>Documents</i>						
<i>Attestation solidité</i>						
<i>Consignes Sécurité (MS47)</i>						
<i>Plan établissement (MS 41-PE 35)</i>						
<i>Plan étage (PE 35)</i>						
<i>Plan chambre (O 24-PE 33-35)</i>						
<i>Affichage (GE 5)</i>						
<i>Registre de Sécurité (R123-51 CCH &amp; PE 33)</i>		24/02/09	CAS	X		
<i>PV vérifications</i>						
<i>Installation EL / EC (EL19 ; EC 14 ; 15)</i>		14/05/09 19/02/09 03/09/09	Véritas Roux Véritas Bullée Véritas Bouret	X X X	X X	L 14 Obs E RAS E 6 obs
<i>Réserves EL levées</i>		10/06/09 15/02/09	Mandin Palisier + Axima Agir énergie	X X		L E E
<i>Installation Chauffage (CH 57-58)</i>						
<i>Installation Gaz (GZ 30)</i>		14/05/09	Véritas Roux		X	L 3 obs F E
<i>Réserves GZ levées</i>		16/11/09	?	X		L F E
<i>Triennale SSI cat A</i>		26/05/09	Véritas Letonnellier		X	L 3 obs F 4 obs E 1 obs
<i>Alarme / SSI</i>		02/11/09 23/02/10	Aitec Emis Brunet	X		L Aitec F E en commande
<i>Appareils de cuisson (GC 19)</i>	X					
<i>Extincteurs / RIA (MS 72)</i>						
<i>Désenfumage (DF7 8)</i>		25/01/10 23/02/10	Emis	X	X	L F E
<i>Sprinkler (MS 72)</i>	X					
<i>Ascenseurs (AS 9- 10)</i>	X					
<i>Réserves AS levées</i>						
<i>Hydrant / Colonne sèche (MS 72)</i>						
<i>Contrats d'entretien</i>						
<i>Portes automatiques (CO 48)</i>						
<i>SSI cat A et B</i>						
<i>Portes CF Réserves (M 49)</i>						
<i>Formations</i>						
<i>Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)</i>						

Formation SSI	(MS 57)						
Formation Moyens secours	(MS 48)						
Remarques :							

**CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :**

La commission de sécurité n'a pas procédé à la visite de l'établissement compte tenu de la grande difficulté rencontrée dans la lisibilité des rapports de vérification et attestations de levée. Les différents documents présentés ne permettant pas d'avoir l'assurance que l'ensemble des bâtiments et des installations soient vérifiés, ni que toutes les observations soient effectivement réalisées.

**RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:**

**ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :**

**ANALYSE DU RISQUE**

La commission de sécurité a constaté une absence d'efficacité dans le suivi et contrôle de l'ensemble du bâtiment. Face à cette incertitude de vérification et de fonctionnement l'établissement comporte un risque pour le public.

**AVIS DE LA COMMISSION**

*A l'issue de la visite de ce jour, la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :*

**AVIS Défavorable (Ets) à la poursuite de l'activité de l'établissement**

**Etaient Présents :**

**PRESIDENT :** M. SOTTER  
**D.D.S.I.S. :** Lt BULLOT  
**D.D.S.P. ou Gendarmerie :** Cd FOUGERET  
**D.D.T.M. :** M. PENAT  
**Maire :** M. BESSON Didier

**ASSISTAIENT EGALEMENT**

Personnes qualifiées à titre consultatif M. DUBARO  
M. PAQUIGNAN  
M. PIGEONNIER

**POUR L'ETABLISSEMENT**

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

**Mme. NOLLET**

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1 - Compte tenu des difficultés rencontrées par les trois commissions de sécurité précédentes sur le contrôle des vérifications des éléments liés à la sécurité incendie, les rapports suivants doivent clairement notifier le contrôle de l'intégralité du bâtiment, le système de sécurité incendie (SSI), le désenfumage (Art. GE 7 et R 123.13).
- 2 - Lever les observations que pourraient contenir les rapports des organismes agréés, qui devront être présents lors de la prochaine commission de sécurité. Maintenir à la disposition de la commission de sécurité les justificatifs des opérations de maintenance et de remise en état effectuées par les techniciens compétents sous la responsabilité de l'exploitant (art. GE 6 à GE 8).

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

